

# Une législation environnementale en Région bruxelloise pour les technologies de communication sans fil



Ordonnance relative à la protection de l'environnement contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les radiations non ionisantes (A-289/1 – 2005-2006), votée le 16 février 2007 en séance plénière du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale

## Une législation environnementale en Région bruxelloise pour les technologies de communication sans fil



Le 16 février 2007, le Parlement bruxellois adoptait en séance plénière l'ordonnance relative à la protection de l'environnement contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les radiations non ionisantes.

Cette ordonnance est l'aboutissement d'une analyse approfondie de la question, née d'une proposition déposée initialement en 2002 par les groupes parlementaires cdH et Ecolo, déjà conscients à l'époque de ces préoccupations à présent unanimement partagées.

Dans ce cadre, la commission de l'Environnement du Parlement bruxellois a procédé en 2005 à des auditions de différents acteurs, parmi lesquels des opérateurs de téléphonie mobile, des représentants d'associations qui militent pour la protection de la santé des riverains d'antennes-relais, des représentants de l'Institut Belge des Postes et Télécommunications (IBPT), du Conseil Supérieur de l'Hygiène (CSH) ou

encore des représentants d'associations de consommateurs et de chercheurs en matière d'effets sur la santé des ondes électromagnétiques.

Dans un dossier complexe et caractérisé aujourd'hui encore par une grande incertitude scientifique, le politique se devait d'assumer sa part de responsabilité. C'est chose faite et voici, dans les grandes lignes, les principales caractéristiques de l'ordonnance telle que votée.

- L'ordonnance bruxelloise opte, dans une perspective environnementale, pour la limite la plus restrictive (3V/m), sur laquelle il existe aujourd'hui un consensus tant au niveau des formations politiques cosignataires qu'à celui d'une partie importante de la communauté scientifique.
- L'ordonnance prévoit l'obligation, pour les exploitants des antennes émettrices d'ondes électro-

magnétiques, d'informer l'administration régionale et la commune sur laquelle sont situées les antennes des caractéristiques de ces dernières.

- L'ordonnance charge le gouvernement de mettre à jour et de rendre public le cadastre des émetteurs.
- L'ordonnance impose d'étudier l'influence des radiations non ionisantes sur l'environnement, de rechercher les moyens efficaces de lutte contre les éventuels effets nocifs ou nuisances provoqués par ces radiations et de contrôler les installations émettrices et réceptrices.

- Enfin, outre les sanctions pénales, en cas de condamnation pour une infraction aux dispositions de l'ordonnance et de ses arrêtés d'exécution, un juge peut ordonner, dans le délai qu'il détermine, l'enlèvement des sources de radiations non ionisantes qui ne respecteraient pas les dispositions prises par la présente ordonnance.

Il reste qu'il conviendra de rester attentif à l'évolution des connaissances en la matière, en fonction des résultats des études et recherches en cours, pour faire évoluer, le cas échéant, la présente législation.

**André du Bus**



**Le texte de l'ordonnance est disponible à l'adresse :**  
<http://www.weblex.irisnet.be/Data/crb/Doc/2005-06/110326/images.pdf>

**Le rapport complet des travaux en Commission sur la question est disponible à l'adresse :**  
<http://www.weblex.irisnet.be/Data/crb/Doc/2006-07/110750/images.pdf>





## Les neuf questions essentielles

- 1 Dans quel contexte s'inscrit la présente ordonnance? ..... p. 5
- 2 Quels sont les éléments techniques de base à prendre en compte? ..... p. 6
- 3 Quelle est l'influence des radiofréquences sur la santé? ..... p. 8
- 4 Qui est compétent et pour quelle norme? ..... p. 9
- 5 Que prévoit la législation fédérale en la matière? ..... p. 10
- 6 En quoi consiste la nouvelle législation régionale bruxelloise? ..... p. 10
- 7 La nouvelle législation bruxelloise est-elle suffisamment contraignante? ..... p. 12
- 8 Cette ordonnance ne fait-elle pas « double emploi » avec une directive européenne régissant la compatibilité électromagnétique avec les appareils électroniques? ..... p. 14
- 9 Au-delà de l'ordonnance, comment limiter notre niveau d'exposition aux rayonnements électromagnétiques? ..... p. 15

# 1. Dans quel contexte s'inscrit la présente ordonnance ?

La téléphonie mobile se développe de façon considérable dans notre environnement depuis un peu plus de dix ans. A l'heure actuelle, près de 90% des Belges possèdent un téléphone portable (au minimum!) et on compte plus de 8 millions d'abonnements GSM dans notre pays. Par ailleurs, rien qu'en Région bruxelloise, on dénombrait, fin 2006, quelques 800 sites d'antennes-relais, avec une moyenne de 3 antennes par site.

Et le développement des technologies de communication basées sur les radiofréquences est loin d'être achevé: UMTS, 3G, Wi-Fi, Wi-Max, ... Autant de progrès destinés à améliorer notre confort de vie mais aussi autant de sources de rayonnements supplémentaires au sein de notre environnement, avec les risques de répercussions sur la santé qu'elles impliquent.

Les pouvoirs publics ont dès lors la responsabilité d'éviter qu'un développement incontrôlé des sources

de rayonnements électromagnétiques en fasse le prochain grand problème de santé publique et que, une fois de plus, on ne puisse qu'exprimer le regret d'avoir été insuffisamment attentif aux signaux donnés par un certain nombre de scientifiques et aux plaintes des citoyens.

La nouvelle législation bruxelloise entend apporter une réponse à ces préoccupations, en appliquant le principe de précaution<sup>1</sup>; elle est aussi un signal clair envoyé aux opérateurs de télécommunications, tablant sur les formules d'anticipation dont ceux-ci sont capables, de façon à adapter progressivement leurs systèmes d'exploitation aux exigences de santé publique. Des exigences qui, à n'en pas douter, seront de plus en plus fortes. Dans cette optique, les auteurs de l'ordonnance attendent avec beaucoup d'intérêt les nouvelles recommandations formulées par l'OMS.

<sup>1</sup> « **Le principe de précaution**, définition pratique », extrait du Rapport du groupe d'experts de l'UNESCO sur le principe de précaution, adopté par la COMEST à sa quatrième session (mars 2005):

*Lorsque des activités humaines risquent d'aboutir à un danger moralement inacceptable, qui est scientifiquement plausible mais incertain, des mesures doivent être prises pour éviter ou diminuer ce danger. Le danger moralement inacceptable est un danger pour les humains ou pour l'environnement qui est:*

- *menaçant pour la vie ou la santé humaine, ou bien*
- *grave et réellement irréversible, ou bien*
- *inéquitable pour les générations présentes ou futures, ou bien*
- *imposé sans qu'aient été pris dûment en compte les droits humains de ceux qui le subissent.*

*Le jugement de plausibilité doit se fonder sur une analyse scientifique. Celle-ci doit être permanente pour que les mesures choisies soient soumises à réexamen. L'incertitude peut porter, mais sans nécessairement s'y limiter, sur la causalité ou sur les limites du danger possible. Les actions sont des interventions entreprises avant que le danger ne survienne et visant à éviter ou à diminuer celui-ci. Les actions choisies doivent être proportionnelles à la gravité du danger potentiel, prendre en considération leurs conséquences positives et négatives et comporter une évaluation des implications morales tant de l'action que de l'inaction. Le choix de l'action doit être le résultat d'un processus participatif.*



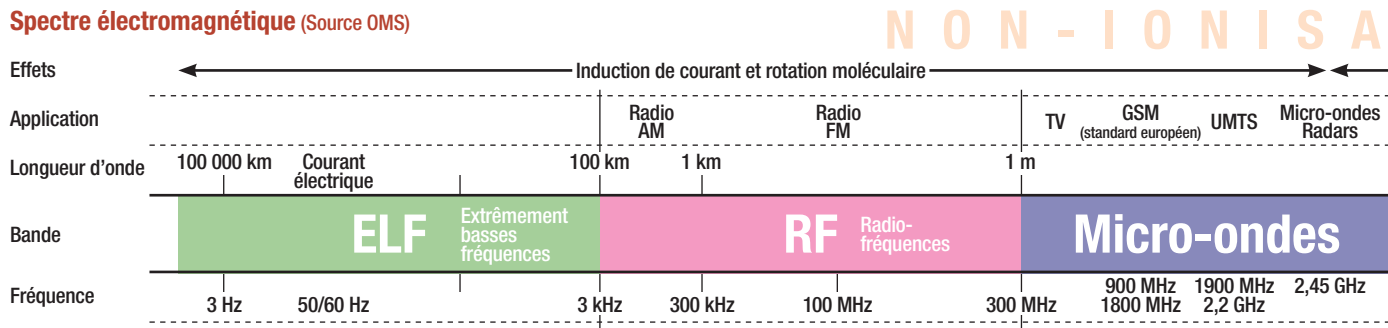
## 2. Quels sont les éléments techniques de base à prendre en compte ?

La téléphonie mobile utilise des champs électromagnétiques dans une gamme de fréquences définie, les radiofréquences (RF). Les radiofréquences ont également des applications:

- domestiques (fours à micro-ondes),
- professionnelles (presses à haute fréquence, soudure, radiocommunications),
- grand public (badges de contrôle et d'identité, titres de transport),
- médicales diagnostiques (imagerie par résonance magnétique – IRM) et thérapeutiques (physiothérapie, hyperthermie, ...).

Un champ électromagnétique est l'association d'un champ électrique et d'un champ magnétique qui varient dans le temps et se propagent dans l'espace. Ces champs sont susceptibles de déplacer des charges électriques. Les champs électromagnétiques sont caractérisés par plusieurs propriétés physiques dont les principales sont leur fréquence ou leur longueur d'onde, leur intensité et leur puissance. La fréquence d'un champ électromagnétique est le nombre de variations du champ par seconde. Elle s'exprime en Hertz (Hz) ou cycles par seconde, et s'étend de zéro à l'infini. Une représentation schématique du spectre électromagnétique en fonction de la fréquence est présentée ci-dessous, avec quelques exemples d'applications.

**Spectre électromagnétique** (Source OMS)



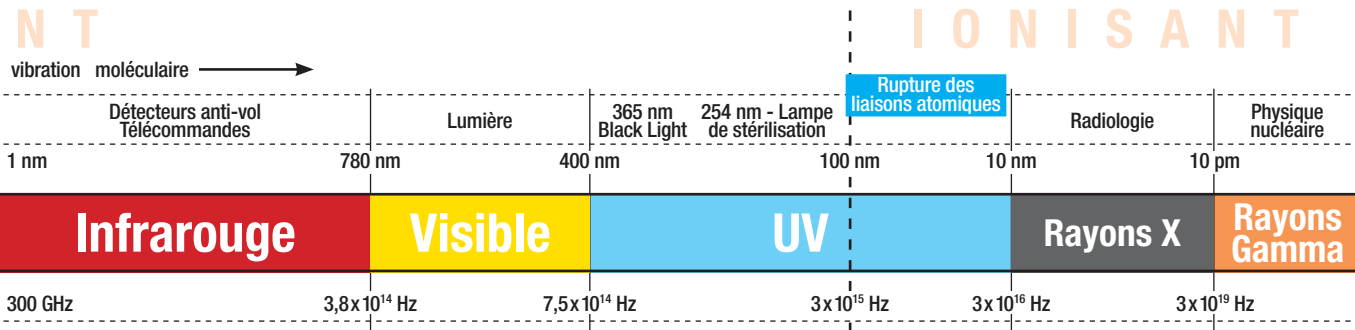
Les rayonnements X et gamma peuvent rompre les liaisons moléculaires et être à l'origine d'ionisations, facteur cancérigène: on parle de radiations ionisantes. Les radiofréquences font partie des radiations électromagnétiques non ionisantes, c'est-à-dire qu'elles ne peuvent pas briser les liaisons chimiques ni provoquer d'ionisation des molécules biologiques.

Afin d'évaluer l'exposition aux ondes électromagnétiques en un point, on utilise une mesure de densité de puissance rayonnée en Watt/mètre carré ( $W/m^2$ ), proportionnelle au produit du champ électrique par le champ magnétique. En pratique, la densité de puissance est souvent caractérisée par la composante du champ électrique, exprimée en Volt / mètre (V/m).

Parmi les autres propriétés des champs électromagnétiques, il faut encore citer la modulation; on distingue:

- la modulation d'amplitude (AM),
- la modulation de fréquence (FM),
- la modulation par impulsions (PW ou ondes «pulsées»),
- l'émission continue (CW – pas de modulation).

Lorsque l'émission est modulée, il faut différencier la puissance maximale, appelée puissance de crête, et la puissance moyenne résultant de la modulation. C'est précisément cette impulsion émise à la puissance de crête qui est dangereuse dans le cas de l'utilisation de GSM et, plus encore, dans le cas de l'utilisation de radars.



### 3. Quelle est l'influence des radiofréquences sur la santé ?

L'influence des radiofréquences sur la santé est déterminée par les mécanismes d'interaction avec les systèmes biologiques.

Quand le tissu est soumis à un champ RF, une partie du champ est réfléchi, et l'autre pénètre dans l'organisme. Le rayonnement produit par cette interaction doit être quantifié, car il peut être à l'origine d'effets biologiques.

Dans les tissus, un champ de forte intensité peut déplacer les charges libres comme les ions ou orienter des molécules polarisées comme les acides aminés. Il induit de la part du milieu exposé des forces de réaction proportionnelles à la viscosité de ce milieu. Une partie de l'énergie électromagnétique est ainsi transformée en chaleur: on parle alors d'effet thermique. Le dégagement de chaleur qui résulte habituellement de telles expositions entraîne le plus souvent un réflexe de défense de l'organisme avec retrait de la partie exposée du corps hors du champ nocif. Cependant, lorsque le retrait n'est pas possible, les personnes exposées sont alors atteintes de brûlures et, lorsque la tête est dans le champ d'exposition, des céphalées peuvent survenir. Cependant, d'autres effets, non thermiques, ont été

mis en évidence par plusieurs études scientifiques indépendantes: ruptures d'ADN, perméabilité de la membrane hémato-encéphalique à l'albumine (ce qui n'est pas un problème anodin puisque cela empoisonne le cerveau!), symptômes de fatigue et de perte de mémoire, troubles du sommeil, altérations des ondes cérébrales de l'électroencéphalogramme, effets immunologiques, ...

Même en-deçà d'une exposition limitée à 3 V/m, des études scientifiques récentes tendent à prouver des effets non négligeables des radiations sur les organismes, surtout dans le cas d'expositions prolongées. Toutefois, les résultats de ces études sont controversés, voire parfois contradictoires, et les connaissances en la matière évoluent encore fortement, notamment parce que les données disponibles à l'heure actuelle ne sont valables que pour des expositions d'une période de 10 ans maximum.

Si aujourd'hui, on observe une augmentation de ces études indépendantes qui aboutissent à des conclusions mettant en évidence des problèmes de santé, certains scientifiques estiment que l'on ne dispose toujours pas du recul nécessaire pour objectiver ces phénomènes.

C'est le cas du Pr Vander Vorst (UCL) qui estimait, lors de son audition au Parlement bruxellois en 2005, qu'on ne connaîtra les éventuels effets pathogènes de la

soumission de la population aux expositions des ondes électromagnétiques que dans 10, 15, voire 20 ans.

## 4. Qui est compétent et pour quelle norme ?

Les lois de réformes institutionnelles du 8 août 1980 confient :

- à l'**Etat fédéral**, la compétence pour l'établissement de normes dans le but exclusif de permettre l'intégration dans le réseau national et d'éviter des perturbations mutuelles; le fédéral est aussi compétent sur les normes des appareils GSM eux-mêmes, de par sa compétence explicite sur les normes de produits; enfin, le fédéral est compétent en matière d'antennes de télécommunications sous l'angle de la santé publique;
- aux **régions**, la compétence en ce qui concerne l'implantation et l'exploitation des antennes de radiocommunications ainsi qu'en matière d'émission des antennes de téléphonie: en effet, les régions sont compétentes pour la protection contre toute forme de radiation, à l'exclusion explicite des radiations ionisantes; la protection contre les radiations électromagnétiques relève donc bien des compétences régionales, au titre de la protection de l'environnement;

- aux **communautés**, la compétence en matière d'émissions des antennes de radiodiffusion.



## 5. Que prévoit la législation fédérale en la matière ?

Comme expliqué plus haut, le gouvernement fédéral est compétent en matière d'antennes de télécommunications sous l'angle de la santé publique.

En 2001, la Ministre de la Santé de l'époque, Magda Aelvoet (Groen), prend un Arrêté royal pour fixer la norme d'exposition au champ électromagnétique à proximité des antennes GSM à 20,6 V/m pour 900 MHz et à 29,1 V/m pour 1800 MHz<sup>2</sup>.

Cet Arrêté est cassé en 2004 par le Conseil d'Etat, notamment parce que le Conseil Supérieur d'Hygiène publique n'a pas été consulté sur la dernière version

de l'Arrêté, profondément remaniée par rapport à la version sur laquelle il avait été consulté.

Le Conseil d'Etat ne se prononce toutefois pas sur le fond, raison pour laquelle l'actuel ministre de la Santé, Rudy Demotte (PS), prend un nouvel Arrêté le 10 juillet 2005 établissant exactement la même norme que celle fixée antérieurement.

Il est à noter que cette norme de 20,6 V/m pour une fréquence de référence de 900 MHz s'applique uniquement à un champ de fréquences circonscrit entre 10 MHz et 10 GHz.

## 6. En quoi consiste la nouvelle législation régionale bruxelloise ?

Jusqu'à aujourd'hui et faute de norme environnementale, la Région bruxelloise ne pouvait refuser l'installation d'une antenne que si celle-ci contrevenait à la

norme fédérale de protection de la santé ou qu'elle ne respectait pas les prescrits urbanistiques<sup>3</sup>.

Grâce à l'ordonnance votée le 16 février 2007 au

<sup>2</sup> La législation fédérale se base sur les recommandations de l'ICNIRP, reprises par l'OMS, valables pour les seuls effets thermiques, et dont le niveau d'intensité a été divisé par 4. Du point de vue de la protection de la santé publique, cette norme apparaît aujourd'hui comme étant largement insuffisante.

<sup>3</sup> En Région bruxelloise, l'implantation d'une antenne-relais, considérée comme une installation d'utilité publique, nécessite la délivrance d'un permis d'urbanisme (art. 175 du COBAT). Les communes peuvent émettre un avis, non contraignant pour la Région. L'implantation d'une antenne ne nécessite en revanche pas d'enquête publique, sauf exception (de gabarit, par exemple).

Parlement bruxellois, notre Région s'est dotée d'une norme d'immission environnementale<sup>4</sup>.

Cette ordonnance est l'aboutissement d'un long cheminement, au départ d'une proposition déposée initialement en 2002 par les groupes parlementaires cdH et Ecolo, déjà conscients à l'époque de ces préoccupations aujourd'hui presque unanimement partagées (seul le VLD s'est abstenu lors du vote).

Dans ce cadre, la commission de l'Environnement du Parlement bruxellois a procédé, en 2005, à des auditions des opérateurs de téléphonie mobile, de représentants d'associations qui militent pour la protection de la santé des riverains d'antennes-relais, de représentants de l'Institut Belge des Postes et Télécommunications (IBPT), du Conseil Supérieur de l'Hygiène, de représentants d'associations de consommateurs et de chercheurs en matière d'effets sur la santé des ondes électromagnétiques.

Concrètement, le texte prévoit que « dans toutes les zones accessibles au public, la densité de puissance du rayonnement des radiations non ionisantes ne peut dépasser, à aucun moment, la norme de 0,024 W/m<sup>2</sup>

(soit, à titre indicatif, 3 V/m) pour une fréquence de 900 MHz, ceci pour les radiations non ionisantes dont les fréquences sont comprises entre 400 MHz et 2 GHz.

La densité de puissance des radiations non ionisantes ne peut donc dépasser, à aucun moment, la valeur maximale de :


- 0,01 W/m<sup>2</sup> pour les fréquences comprises entre 0,1 MHz et 400 MHz;
- $f / 40\ 000$ , exprimée en W/m<sup>2</sup> entre 400 MHz et 2 GHz (où  $f$  est la fréquence exprimée en MHz);
- 0,05 W/m<sup>2</sup> pour les fréquences comprises entre 2 GHz et 300 GHz. »

L'ordonnance prévoit par ailleurs l'obligation pour les exploitants des antennes émettrices d'ondes électromagnétiques d'informer l'administration régionale et la commune sur laquelle sont situées les antennes des caractéristiques de ces dernières.

L'ordonnance charge aussi le gouvernement de mettre à jour et de rendre public le cadastre des émetteurs. Ce cadastre reprend le dossier technique dont le contenu doit permettre de déterminer la densité de puissance dans les zones accessibles au public.

<sup>4</sup> Il s'agit bien d'une norme d'immission et non d'émission, ce qui signifie que, à n'importe quel endroit de la Région bruxelloise accessible au public, la puissance enregistrée (absorbée) ne pourra dépasser le seuil fixé.





Notons que contrairement à ce que propose le site de l'IBPT (qui donne déjà accès à une cartographie en ligne des antennes-relais GSM sur le site [www.sites.ibpt.be](http://www.sites.ibpt.be)<sup>5</sup>), les antennes Wi-Max, Wi-Fi (public) et autres devront également être reprises.

L'ordonnance impose encore d'étudier l'influence des radiations non ionisantes sur l'environnement, de rechercher les moyens efficaces de lutte contre les éventuels effets nocifs ou nuisances provoqués par ces radiations, de tester ou de contrôler les appareils ou

installations susceptibles d'engendrer, de transmettre ou de recevoir ce type de radiations, destinés à mesurer, atténuer ou absorber ces dernières ou destinés à pallier leurs nuisances ou effets nocifs éventuels.

Enfin, outre les sanctions pénales, en cas de condamnation pour une infraction aux dispositions de l'ordonnance et de ses arrêtés d'exécution, un juge peut ordonner, dans le délai qu'il détermine, l'enlèvement des sources de radiations non ionisantes qui ne respecteraient pas les dispositions de la présente ordonnance.

## 7. La nouvelle législation bruxelloise est-elle suffisamment contraignante ?

Certaines critiques vis-à-vis de la nouvelle législation bruxelloise émanent d'associations qui auraient souhaité voir une norme encore plus stricte et qui soulignent la longueur des délais d'application.

En ce qui concerne la longueur du délai pour la mise en application (deux ans), elle s'explique par l'extrême complexité du travail à concevoir et à opérationnaliser

(notamment parce que, en tout point, il faut considérer l'ensemble des champs électromagnétiques en présence). A l'heure actuelle, on peut cependant se réjouir du fait que l'IBGE a déjà commencé à travailler sur le dossier, avant même que l'ordonnance ne soit votée, ce qui pourrait contribuer à réduire le délai de mise en application.

---

<sup>5</sup> En matière de contrôles, l'IBPT effectue des mesures de champs électromagnétiques gratuitement pour les communes et, sous certaines conditions, pour un particulier.

Quant au niveau de la norme retenue, il ne faut pas perdre de vue que:

1. le champ de fréquences retenu par l'ordonnance régionale s'étend de 100 kHz à 300 GHz, soit l'intégralité du spectre des radiofréquences et pas uniquement celles utilisées par les antennes GSM et UMTS: elle diminue par conséquent d'autant plus la part « réservée » à ces derniers; la plupart des autres normes édictées par certaines autres régions d'Europe ne visent que les antennes GSM et UMTS;
2. la limite d'exposition à 3 V/m, préconisée par le Conseil Supérieur de l'Hygiène, est un maximum à ne jamais dépasser (puissance de crête) et non pas une moyenne sur 24 heures ou un an, comme cela se rencontre souvent à l'étranger; dans les faits, cela signifie que l'exposition moyenne sera sensiblement plus basse<sup>6</sup>.

Par ailleurs, on peut sans doute déplorer que notre système institutionnel entraîne la fixation de normes sensiblement différentes selon les secteurs de compétence. Néanmoins, l'ordonnance bruxelloise opte, dans une perspective environnementale, pour la limite la plus restrictive sur laquelle existe aujourd'hui un consensus (3 V/m), tant au niveau des formations politiques cosignataires qu'à celui d'une partie importante de la communauté scientifique. Il n'en demeure pas moins vrai qu'elle pourra évoluer en fonction des résultats des études et recherches en cours.

<sup>6</sup> Par comparaison, la norme de 0,6 V/m de Salzbourg, souvent citée comme étant une référence, correspond en réalité à une valeur moyenne calculée sur une année -donc avec des pics nettement supérieurs- et ne concerne que les émissions GSM. Or, si l'on considère les mesures effectuées par l'IBPT en Région bruxelloise, il ressort que 2/3 des sites contrôlés présentent un niveau d'exposition inférieur à 1V/m et 92% des sites un niveau inférieur à 3V/m. Dès lors, il est raisonnable d'évaluer l'exposition moyenne en Région bruxelloise comme étant 2 à 4 fois inférieure à la valeur limite de 3 V/m, sachant que celle-ci englobe en outre l'ensemble des émissions sur la bande et non les seules émissions GSM. En ordre de grandeur, on peut donc conclure que les normes de Salzbourg et de Bruxelles sont directement comparables, à la différence près que, contrairement à la norme de Salzbourg, la norme bruxelloise présente une valeur limite à ne jamais dépasser.



## 8. Cette ordonnance ne fait-elle pas « double emploi » avec une directive européenne régissant la compatibilité électromagnétique avec les appareils électroniques ?

La directive 89/336/CEE (remplacée par la directive 2004/108/CE) régit la compatibilité électromagnétique avec les appareils électroniques. Elle ne vise nullement la protection de l'environnement contre les radiations électromagnétiques, ni d'ailleurs la protection de la santé publique.

Il convient dès lors de ne pas mélanger deux notions très différentes:

- le seuil de densité de puissance supportable par un autre équipement électrique, pour lequel il existe une limitation à 3 V/m,
- le seuil de densité de puissance supportable par un individu.

La directive 89/336/CEE pose les deux principes suivants.

1. Un équipement radioélectrique ne doit pas produire des perturbations à un niveau tel que cela empêcherait le fonctionnement normal des équipements électroniques, en particulier radios, autour de lui.
2. Réciproquement, un appareil doit pouvoir fonctionner normalement en présence du niveau de champ électromagnétique qu'il peut rencontrer dans son environnement. Ainsi les normes de CEM applicables aux appareils standards (CEI-6100-4-3) fixent 3 V/m (pour des fréquences supérieures à 80 MHz) comme le niveau minimal de champ électromagnétique que doit pouvoir supporter un équipement sans que son fonctionnement ne soit perturbé<sup>7</sup>. Pour d'autres appareils assurant des fonctions de sécurité ou susceptibles de fonctionner dans d'autres environnements, ce niveau peut être notablement plus élevé.

## 9. Au-delà de l'ordonnance, est-il possible de limiter au quotidien notre niveau d'exposition aux rayonnements électromagnétiques?

Il convient tout d'abord de prendre en compte le fait que l'ordonnance bruxelloise distingue les risques imposés des risques choisis. Ainsi, la norme d'environnement ne concerne-t-elle que les installations extérieures et ne s'applique pas aux appareillages utilisés par les particuliers, tels que les GSM, les réseaux Wi-Fi des particuliers ou encore les téléphones d'intérieur sans fil (DECT), qui émettent à de très fortes puissances au sein même de nos lieux de vie.

Chacun a donc aussi une responsabilité personnelle pour diminuer le niveau de rayonnement global dans son environnement immédiat.

Quelques réflexes simples peuvent y contribuer :

- éviter d'appeler avec un GSM lorsque les conditions de transmission sont mauvaises afin d'éviter une élévation du niveau de puissance d'émission (par exemple, dans une voiture -sauf si elle est équipée d'un kit mains libres-, une rame de train, de tram ou de métro, une cage d'ascenseur, le sous-sol d'un bâtiment en béton armé, ...): le niveau de réception s'affiche sur l'écran de l'appareil;
- limiter dans la mesure du possible les conversations avec un GSM, tant en nombre qu'en durée;
- éteindre le GSM durant la nuit: même en veilleuse, le portable n'est pas inoffensif, il rayonne par phases;
- si elle ne s'impose pas, préférer une connexion à l'Internet par câble à une installation Wi-Fi;
- éviter les téléphones d'intérieur sans fil (DECT).

<sup>7</sup> Il n'a jamais été dans l'intention des pouvoirs publics de garantir que ce niveau de 3V/m ne serait jamais dépassé dans l'environnement. Dans l'esprit de la directive, les équipements doivent être adaptés à leur environnement et non l'inverse.



## Groupe cdH au Parlement bruxellois



Rue du Chêne 14-16 - 1005 BRUXELLES

Tél.: 02 549 65 05 - Fax: 02 549 65 08

E-mail: [cdh@parlbru.irisnet.be](mailto:cdh@parlbru.irisnet.be)

[www.lecdh-bruxelles.be](http://www.lecdh-bruxelles.be)